



Association suisse des musiques

Règlement du jury pour la musique de marche lors des
FFM

Dans tous les cas, le texte allemand sert de référence.

Règlement du jury pour la musique de marche

pour les Fêtes fédérales de musique, d'après le règlement de fête du 24 avril 2004 (Art. 4.5)

Art. 1

Un concours de musique de marche a lieu lors de la Fête fédérale de musique. Il est obligatoire pour chaque société prenant part à la fête (Art. 4.1 du règlement de fête).

Art 2

Aucune distinction de difficultés n'est faite pour le concours de marche. Le classement est établi par catégories et selon les différents types d'instrumentation (article 7.5 du règlement de fête). Les sociétés qui présentent des évolutions sont classées séparément et sans distinction de catégorie ni de type d'instrumentation.

Art. 3

La participation de dames costumées, de demoiselles d'honneur et de majorettes est autorisée.

Art. 4

Les sociétés ont deux possibilités de participer au concours:

- a) musique de marche traditionnelle
- b) musique de marche avec évolutions

Art. 5

Jusqu'au 31 janvier qui précède la fête au plus tard, les deux marches sont à annoncer à la commission de musique de la fête. Deux mois avant la manifestation, chaque société doit envoyer deux partitions de direction de chaque marche, avec les mesures numérotées.

Art. 6

Deux jurys fonctionnent simultanément sur chaque parcours de défilé. Le jury A apprécie les sociétés portant les numéros pairs et le jury B les sociétés portant les numéros impairs. De cette manière, il est possible de faire défiler les sociétés à intervalle de quatre minutes.

Musique de marche traditionnelle

Art. 7

Chaque société prépare deux marches qui sont désignées par No 1 et No 2 dans le livret de fête. Une des deux œuvres doit être d'un compositeur suisse. Les experts communiquent sur place laquelle des deux marches devra être interprétée.

Art. 8

Rassemblement: les corps de musique se mettent en place aussitôt que la société qui les précède est partie. Le directeur présente sa société à l'expert, dans une tenue uniforme et en formation.

Art. 9

Pour le départ, le directeur donne l'ordre: "Tambour(s) au départ! - Tambour(s), en avant, marche" ou il donne le signe correspondant.

Art. 10

Alternance d'exécution : les tambours battent deux fois huit mesures, sur la neuvième intervient le signe de préparation pour le changement, sur la treizième la levée d'instruments et la dix-septième le changement.

Musique de marche avec évolutions

Art. 11

Les sociétés qui présentent des évolutions ne préparent qu'une marche qui peut se composer de parties de différentes marches et qui dure 6 minutes au maximum.

Art 12

Le rassemblement et la présentation se passent comme pour la musique de marche traditionnelle.

Art. 13

Le déroulement de la démonstration est libre, les évolutions devront cependant montrer quatre figures au minimum.

Appréciation des exécutions

Art. 14

Le comité central nomme les experts, sur proposition de la commission de musique. Le jury de la musique de marche se compose de trois experts: deux experts pour l'exécution musicale et un pour la discipline de marche. Lors du concours de musique de parade, deux experts apprécient la discipline de marche et un les critères musicaux. La jury s'organise soi-même. Le comité d'organisation mettra un secrétaire à disposition de chaque jury.

Art. 15

Les prestations de la musique de marche seront jugées selon les critères suivants :

- justesse et intonation
- rythme et métrique
- dynamique et équilibre sonore
- qualité d'émission, technique et articulation
- discipline de marche
- impression générale

Art. 16

Appréciation:

Chacun des deux experts pour l'exécution musicale donne une note pour tous les critères entre 51 et 100 points. L'expert pour la discipline de marche donne une note pour ce critère et pour l'impression générale considérée sous l'angle visuel entre 51 et 100 points. Ces trois notes sont additionnées. Le total des points obtenu sera 300 points et le minimum 153 points.

Art. 17

Les notes attribuées correspondent aux appréciations suivantes:

Partie musicale		Discipline de marche, aspect visuel
91 – 100 points	interprétation excellente	91 – 100 points
81 – 90 points	interprétation de très bonne qualité	81 – 90 points
71 – 80 points	interprétation de bonne qualité	71 – 80 points
61 – 70 points	interprétation de qualité suffisante	61 – 70 points
51 – 60 points	interprétation de qualité insuffisante	51 – 60 points

Art. 18

Le nombre total de points obtenus est annoncé après chaque interprétation. Un exemplaire de la feuille d'évaluation est remis à la société. Le nombre total de points obtenus est remis par le secrétaire du jury au bureau des calculs.

Art. 19

Pour la musique de marche, on établira un classement à part. Le classement de la société ainsi que le nombre de points obtenus seront reportés sur le diplôme.

Art. 20

Les fiches d'appréciation, préparées à l'avance, seront distribuées aux collègues d'experts par leur secrétaire, au début de chaque demi-journée, avant le début des exécutions.

Art. 21

Les fiches d'appréciation seront établies en trois exemplaires. Un exemplaire revient au bureau des calculs, un exemplaire à la société, un exemplaire à la Commission de musique de l'ASM et le quatrième reste à disposition du membre du jury chargé de l'établissement du rapport.

Rapports du jury

Art. 22

En acceptant son engagement, chaque expert désigné pour apprécier l'exécution musicale du concours de marche s'engage en principe à rédiger une partie des rapports. Les deux experts de l'exécution musicale se partagent les tâches de rédaction lors de la séance du jury. Dans toute la mesure du possible, ils se répartissent la rédaction des rapports en évitant au maximum les traductions ultérieures à l'usage des sociétés concernées.

Art 23

L'expert chargé de la rédaction du rapport prendra en considération la fiche d'appréciation, les remarques et les notices de ses collègues ainsi que les annotations dans les partitions de direction.

Art. 24

Les rapport seront établis sur un support de données fourni par le secrétariat de l'ASM. Ils seront remis dans un délai de quatre semaines. Les partitions de direction seront retournées selon les instructions de la commission de musique ASM.

Art. 25

Les rapports seront enregistrés sur une support de données remis par l'ASM et ils contiendront:

- a) les points obtenus
- b) le texte, dans l'espace réservé. Celui-ci doit être conçu comme suit:
 - Introduction. Indications sur le choix de la marche, en précisant si elle était appropriée à la société.
 - Les commentaires sur les différents critères et justification des points obtenus. Ces points devront être expliqués en s'en tenant littéralement aux définitions figurant dans le présent règlement.
 - L'aspect visuel doit être mentionnée comme telle.
 - Les critiques doivent être formulées de façon constructive et encourageante.
 - Les exécutions d'une qualité tout à fait remarquable devront être mentionnées comme telles.
 - Résumé général.
 - Dans le rapport, des aspects positifs doivent aussi être signalés, de même que accompagnés des propositions concrètes pour améliorer la prestation de la société.

Art. 26

Le rapport écrit sera adressé à la société conjointement à celui des exécutions en salle (article 10.1 du règlement de fête).

Obligations du jury

Art. 27

Les experts s'engagent à participer à la séance du jury qui aura lieu avant le début des concours.

Pour les experts qui n'interviennent que le deuxième week-end, une séance spéciale du jury sera organisée.

Ogens, 11 décembre 2004

Pour la Commission de musique de l'ASM
Le président: Blaise Héritier